REGLEMENT INTERIEUR

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SIMULATION
INTERNATIONALE
DES NATIONS UNIES
DE MOSCOU
DE VITALI TCHOURKINE

CONTENT

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 2

II. PARTICIPANTS DU MODÈLE DE L'ONU..... 3

III. LE PRÉSIDIUM..... 5

IV. SECRÉTARIAT..... 7

V. LA CONFÉRENCE..... 9

VI. RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES..... 16

VII. POINTS ET LEUR CONSIDÉRATION..... 25

VIII. MOTIONS DE PROCÉDURE, L'ORDRE DE LEUR CONSIDÉRATION..... 28

IX. VOTES..... 31

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Règlement intérieur

1. Le présent Règlement intérieur (ci-après – Règlement intérieur, Règlement) de l'UNESCO à la Simulation internationale de l'ONU de Moscou Vitali Tchourkine (ci-après – Modèle de l'ONU, Simulation de l'ONU) est adopté avant l'ouverture de la Simulation de l'ONU. Ce Règlement intérieur est susceptible de modifications seulement par les organisateurs du modèle de l'ONU.

2. L'interprétation du Président des quelconques dispositions du Règlement prévaut.

3. La violation du Règlement intérieur est interdite.

4. En cas de quelconque violation du Règlement, le Président appelle immédiatement le contrevenant à l'ordre. En cas de violation répétée, le Président a le droit d'introduire une Motion pour priver le contrevenant du droit d'intervenir à la session pour le temps stipulé avant le vote mais pas plus longtemps que jusqu'à la fin de la conférence courante. Dans le cas de violation continuée, la situation sera transmise à la direction de la Simulation de l'ONU, qui a le droit d'exclure le Délégué déloyal.

Article 2. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par les organisateurs du Modèle de l'ONU avant l'ouverture de la conférence et ne peut pas être changé.

Article 3. Langue

1. La langue française est la seule langue du travail de l'UNESCO.

2. L'utilisation de toute autre langue sauf le français est interdite pendant la conférence de l'UNESCO.

II. PARTICIPANTS DU MODÈLE DE L'ONU

Article 4. Les pouvoirs des participants du Modèle de l'ONU

1. Les pouvoirs des Délégués et des Observateurs (ci-après Représentants) sont vérifiés avant l'ouverture de la conférence par le Secrétariat du Modèle de l'ONU pendant l'inscription et la délivrance des badges individuels, ainsi que des documents de la conférence.

2. Chaque pays ou organisation peut être représenté par un seul Représentant, sauf le pays président qui peut être représenté par deux Membres du Présidium dont l'un remplit le rôle de Président et un autre le rôle de Président adjoint.

3. Au cours des conférences de l'UNESCO, chaque Délégué intervient au nom de son État ou organisation et pas en son propre nom en évitant d'exprimer son opinion personnelle.

4. Les Délégués sont obligés de:
   a. agir strictement conformément au présent Règlement intérieur;
   b. respecter les autres participants du Modèle de l'ONU;
   c. respecter les décisions du Présidium;
   d. prendre part à toutes les conférences;
   e. contribuer de façon active au travail constructif et réussi de l'UNESCO

5. Les Délégués ne doivent pas abuser du présent Règlement.

Article 5. Délégués

1. Les Délégués ont le droit de:
   a. intervenir et voter sur toutes les questions;
   b. présenter des questions et des Motions prévues par le présent Règlement;
   c. être auteurs des Documents de travail à soumettre à la Conférence;
   d. être auteurs des Amendements au Projet de Résolution.

Article 6. Observateurs

1. Les Observateurs sont les Délégués:
   a. des organismes spécialisés des Nations Unies;
   b. des organisations internationales;

c. des organisations internationales non gouvernementales accréditées auprès du Conseil Économique et Social de l'ONU ayant un statut «général» ou «spécial»;
d. des États.

2. Les Observateurs ont le droit de prendre la parole sur décision du Président, mais ne peuvent pas présenter des Motions de Procédure et participer au vote.

Article 7. Conseillers et Invités

1. Les Conseillers et les Invités ont le droit de participer à toutes les conférences ayant des sièges spécialement réservés.

2. La communication entre les Conseillers, ainsi que les Invités, et les Délégués est interdite pendant les conférences de l'UNESCO. Les Conseillers et les Invités n'ont pas le droit de vote ni de parole.

III. LE PRÉSIDIUM

Article 8. Le Président et le Président adjoint

1. Le Président et le Président adjoint de l'UNESCO dirigent les conférences à tour de rôle en accordance avec le présent Règlement.

2. Le Président et le Président adjoint de l'UNESCO sont nommés par les organisateurs du Modèle de l'ONU.

3. Le Président peut transmettre ses pouvoirs au Président adjoint en cas où il l'estime nécessaire.

Article 9. Pouvoirs du Président

1. Le Président conduit la session en se basant sur le Règlement intérieur et tâche d'assurer l'efficacité du travail de l'UNESCO et l'égalité des droits de tous les Délégués.

2. Le Président:

a. veille au respect du présent Règlement;
b. effectue un Appel Nominal afin d'établir le quorum au début de chaque conférence et à tout moment où une telle nécessité surgit;
c. annonce les résultats de l'Appel Nominal;
d. prononce l'ouverture et la clôture de la session;
e. préside chaque conférence;
f. dirige les débats au cours des conférences;
g, introduit des Motions de Procédure;
h. détermine et annonce le début et le délai de dépôt des Documents de travail et des Amendements;
i. détermine le nombre minimal des auteurs des Documents de travail et des Amendements;
j. assure l'ordre au cours des conférences;
k. présente des questions au vote;
l. annonce les résultats du vote.

3. Le Président se réserve le droit de ne pas considérer les Points et les Motions présentés par les Délégués s'ils ne sont pas prévus directement par le présent Règlement.

4. Le Président prend des décisions sur les questions qui sont laissées à son jugement par le Règlement et sur toute question concernant la conduite des conférences, y compris celles qui ne sont pas réglées par le présent Règlement.

5. Les décisions du Président peuvent être contestées selon la procédure prévue par l'article 43 (point c) et 47 (point 1).

6. Le Président doit faire preuve d'impartialité. Le Président doit se retenir de s'exprimer au fond des questions discutées, sauf les cas où cela est nécessaire pour assurer l'efficacité du travail de l'UNESCO

IV. SECRÉTARIAT

Article 10. Personnel du Secrétariat

Le Secrétariat est représenté à la conférence de l'UNESCO par les Experts et les Secrétaires. Les autres Représentants du Secrétariat sont autorisés à assister aux conférences de l'UNESCO et, en cas de nécessité, intervenir sur autorisation du Président sur les questions faisant partie de leur compétence. Le Président effectue la gestion générale du travail des Représentants du Secrétariat.

Article 11. Experts

1. Les Experts préparent le rapport sur les questions de l'ordre du jour et participent à toutes les conférences de l'UNESCO.

2. Le Président peut à tout moment s'adresser aux Experts pour les clarifications des questions liées à l'ordre du jour de l'UNESCO sans interrompre la parole de l'Orateur.

3. Au cours de la présentation des positions des pays, de l'examen des Documents de travail, ainsi que des Amendements au Projet de Résolution, tout Délégué peut demander des clarifications des Experts sur les questions abordées, la parole peut être ultérieurement accordée aux Experts sur décision du Président.

4. Les Experts donnent une conclusion sur la conformité de tous les Documents de travail et tous les Amendements au Projet de Résolution, aux normes du droit international, ainsi qu'aux Résolutions de l'ONU adoptées auparavant ainsi que les normes de rédaction.

5. Les conclusions des Experts ne sont pas susceptibles de contestation.

Article 12. Secrétaires

Le travail des Secrétaires est contrôlé directement par le Président. Ils reçoivent, impriment et diffusent les documents nécessaires, comptent les votes et délivrent la correspondance diplomatique. Ils effectuent d'autres tâches qui peuvent être nécessaires pour le bon fonctionnement de l'UNESCO.

V. LA CONFÉRENCE

Article 13. Appel Nominal

1. L'Appel Nominal des Délégués est effectué dans l'ordre alphabétique français au début de chaque conférence et après toutes les pauses afin d'établir le quorum.

2. Au cours de l'Appel Nominal, les Délégués lèvent leurs pancartes avec le nom de leur pays en se déclarant 'Présent'.

Article 14. Quorum

Le Président peut prononcer l'ouverture de la session ou reprendre la conférence après une pause dans le cas où plus que la moitié des Délégués de l'UNESCO enregistrés au Modèle de l'ONU est présente pendant l'Appel Nominal. L'enregistrement des Délégués signifie leur inscription le 13 avril 2025.

Article 15. Débats Formels et informels

1. Les conférences de l'UNESCO peuvent se dérouler sous quatre formes:

a. les Débats Formels;
b. le Caucus Modéré;
c. le Caucus Non-Modéré ;
d. la Consultation Plénière.

2. Il est interdit aux Délégués de quitter la salle sans permission du Président au cours des conférences (sauf des cas urgents). Une telle permission peut être demandée au Président par écrit (lors du Caucus Non-Modéré, les demandes peuvent être faites oralement).

Article 16. Débats Formels

1. L'UNESCO se trouve en mode de Débats Formels pendant la présentation des positions officielles des pays, l'examen des Documents de travail, l'adoption du Projet de Résolution, l'examen des Amendements et l'adoption de la Résolution, ainsi qu'en tout autre cas si l'UNESCO n'en décide autrement.

2. Avant le début des Débats Formels, le Président les annonce et ouvre la Liste des Orateurs. Les Représentants voulant intervenir lèvent leurs pancartes portant le nom de leur pays. Le Président rédige la Liste des Orateurs, toute délégation ayant le droit de ne se placer qu'une fois à la fin de la liste.

3. Si le Représentant est absent lors de son tour de prise de position, le Président a le droit de placer le Représentant à la fin de la liste. En cas de l'absence répétitive, le nom du Représentant est retiré.

4. Le règlement des interventions régit la durée des interventions des Orateurs, le nombre de Questions posées aux Orateurs, ainsi que le temps prévu pour les Questions aux Orateurs si cela n'est pas prévu par le présent Règlement.

5. Le règlement des interventions est fixé au début et peut être modifié lors de la conférence au cours des Débats Formels conformément au présent Règlement.

6. Au cours des Débats Formels:

a. La Liste d'Orateurs est rédigée par le Président;
b. La parole est accordée par le Président en conformité avec la Liste des Orateurs;
c. Les Délégués peuvent intervenir et introduire les Motions de Procédure prévues par le présent Règlement;
d. Les Représentants ont le droit de soulever les Points stipulés dans ce Règlement;
e. Les délais pour les discours et les débats sont respectés conformément à la régulation du débat;
f. Les Représentants n'ont pas le droit de se déplacer dans la salle et intervenir sans autorisation du Président.

Article 17. Caucus Modéré

1. On recourt au Caucus Modéré pour la discussion informelle de l'ordre du jour.

2. Au cours du Caucus Modéré:

a. La Liste d'Orateurs n'est pas rédigée;
b. Les Représentants qui veulent s'exprimer doivent lever leurs pancartes;
c. La parole est accordée aux Représentants selon le principe de l'égalité et le fonctionnement efficace de l'UNESCO;
d. Il est interdit d'utiliser le Caucus Modéré pour discuter d'autres questions;
e. La parole est accordée aux Représentants sur leur demande pour le temps établi par le présent Règlement;
f. Les Représentants n'ont pas le droit de se déplacer dans la salle et intervenir sans autorisation du Président.
g. Les Questions à l'Orateur ne sont pas autorisées.

3. Tout Délégué ou le Président à tout moment de la session (mais pas au cours d'une intervention ou du vote) peut présenter une Motion pour passer au Caucus Modéré. Une fois la parole obtenue, le Délégué doit se lever et expliquer le but et le sujet du Caucus Modéré, indiquer la durée de celui-ci ainsi que le temps de l'intervention.

Article 18. Caucus Non-Modéré

1. On recourt au Caucus Non-Modéré pour des consultations et négociations informelles.

2. Tout Délégué ou le Président à tout moment de la session (mais pas au cours d'une intervention ou du vote) peut présenter une Motion pour passer au Caucus Non-Modéré. Une fois la parole obtenue, le Délégué doit se lever et annoncer le but et le sujet du caucus et indiquer la durée de celui-ci.

3. La durée maximale de Caucus Non-Modéré est de 20 minutes.

4. Les Représentants ont le droit de se déplacer librement dans la salle sans la quitter, de parler et de communiquer avec les Conseillers et les Invités sans être donné la parole.

5. Les Représentants ne doivent pas quitter la salle sans autorisation du Président.

Article 19. Consultation Plénière

1. On recourt à la Consultation Plénière pour la discussion de l'ordre du jour et pour les négociations entre les Représentants.

2. Tout Délégué ou le Président à tout moment de la session (mais pas au cours d'une intervention ou du vote) peut présenter une Motion pour passer à la Consultation Plénière. Une fois la parole obtenue, le Délégué doit se lever et annoncer le but et le sujet de la Consultation et indiquer la durée de celle-ci.

3. Au cours de la Consultation Plénière:

a. La Liste d'Orateurs n'est pas rédigée;
b. Les Représentants peuvent s'exprimer et discuter d'autres questions hors de la procédure des débats formels;
c. La parole au premier Représentant voulant s'exprimer est accordée par le Président;
d. Après la fin de son intervention, les Représentants cèdent la parole à un autre Représentant;
e. Dans le cas où le Représentant à qui la parole a été cédée ne veut pas s'exprimer, le droit de se prononcer revient à l'Orateur précédent;
f. Le Représentant peut passer la parole au Président avant l'expiration du temps imparti pour la Consultation Plénière pour la terminer prématurément;
g. Les Représentants n'ont pas le droit de se déplacer dans la salle et intervenir sans autorisation du Président;
h. Il n'est pas possible de poser des questions à l'Orateur.

Article 20. Intervention à la session

1. Un Représentant voulant intervenir demande la parole au Président en levant la pancarte portant le nom de son pays ou de son organisation.

2. Au cours de son intervention, le Représentant doit respecter le temps de parole ainsi que le présent Règlement.

3. Si le temps de parole d'un Représentant n'est pas épuisé,

a. Il a le droit de répondre aux questions sur le fond de son intervention. Un Représentant peut renoncer à répondre à une question;
b. Un Délégué peut passer la parole à un autre Délégué avec l'accord de celui-ci, à l'exception de la présentation des Positions des pays.

4. Lors de la présentation des Documents de travail ou des Amendements, la parole peut être passée au Délégué indiqué par l'Orateur; le Délégué peut accepter ou refuser la parole. Si le Délégué renonce à la parole accordée, la parole revient automatiquement au Président.

Article 21. Débats sur une question traitée

1. Les débats sont des interventions réglementées des Représentants 'pour' et 'contre' l'adoption d'un Document de travail ou des Amendements.

2. Un Représentant désirant intervenir dans les débats en informe le Président en levant sa pancarte avec le nom du pays ou de l'organisation qu'il représente.

3. On recourt aux débats même si le nombre des intervenants 'pour' et 'contre' n'est pas égal.

VI. RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES

Article 22. Écoute des positions officielles des pays

Au début de la Conférence de l'UNESCO, chaque Représentant peut exprimer sa position sur une question traitée au cours des Débats Formels. La durée de l'intervention et des réponses aux questions est limitée par le règlement établi.

Article 23. Documents de travail

1. Un Document de travail représente un document rédigé conformément aux recommandations et aux exigences des Experts et du Président.

2. Le nombre minimal des auteurs d'un Document de travail nécessaire pour son enregistrement est fixé par le Président.

3. Les Observateurs peuvent participer à la rédaction du Document, mais ne peuvent pas être indiqués comme ses auteurs.

4. Le Délégué ne peut s'engager qu'en tant que l'auteur d'un seul Document.

Article 24. Dépôt des Documents de travail

1. Après la fin de l'écoute des positions officielles des pays, le Président annonce le début et le délai de la présentation des Documents de travail.

2. Il est possible d'effectuer les Débats formels des Documents de travail soumis seulement si les Experts ont conclu qu'ils sont conformes aux normes du droit international, aux Résolutions précédentes de l'ONU sur l'ordre du jour discuté ainsi qu'aux normes de rédaction.

3. Un Document de travail est considéré comme soumis s'il est enregistré par l'Expert et a un numéro.

4. Les Documents de travail sont examinés dans l'ordre de leur enregistrement par les Experts.

Article 25. Examen des Documents de travail

Les Documents de travail sont examinés dans l'ordre suivant:
1. Une des Délégations-auteurs présente son projet et répond aux questions sur son projet;

2. Après la présentation d'un Document de travail, un débat sur ce Document est ouvert, au cours duquel les Représentants ont le droit de s'exprimer «pour» et «contre» le Document de travail discuté;

3. Ce processus se répète pour tout projet soumis et enregistré.

Article 26. Vote sur les Documents de travail

1. Le vote sur les Documents de travail est effectué après l'examen de tous les Documents dans l'ordre de leur enregistrement.

2. Avant le vote sur un Document de travail, celui-ci peut être retiré par ses auteurs.

3. Pour retirer un Document, tous ses auteurs doivent y consentir.

4. Un Document de travail est adopté par la majorité simple des Délégués présents. Une fois un Document adopté comme un Projet de Résolution, les autres Documents ne sont pas soumis au vote.

5. Le Projet de Résolution n'a pas d'auteurs.

6. Si aucun Document n'est adopté, le Président doit former la Commission de conciliation.

Article 27. Commission de conciliation

1. La Commission de conciliation est créée pour préparer et soumettre un nouveau Document de travail.

2. La Commission de conciliation est créée sous le contrôle du Président.

3. La Commission de conciliation comprend 2-3 Représentants de chaque coalition.

4. Le Président définit un nouveau délai de la soumission du Document de travail. Le Document de travail soumis par la Commission de conciliation doit être approuvé par les Experts et enregistré par le Président.

5. Le Document de travail soumis par la Commission de conciliation est discuté conformément à l'article 25 et voté conformément à l'article 26.

6. Une nouvelle Commission de conciliation est créée, si le Document de travail soumis par la Commission de conciliation n'a pas reçu la majorité des voix.

Article 28. Dépôt des Amendements

1. Un Amendement est une proposition qui ajoute, modifie ou supprime une clause du Projet de Résolution.

2. Les Amendements sont soumis séparément à chaque clause.

3. Un Amendement peut avoir plusieurs auteurs.

4. Un Délégué peut être l'auteur de plusieurs Amendements.

5. L'Observateur peut participer à la rédaction de l'Amendement, mais ne peut pas être indiqué comme son auteur.

6. Plusieurs Amendements ne sont pas soumis ensemble.

7. Pour être considérés par l'UNESCO, les Amendements doivent conformer aux critères suivants:

a. un Amendement ne contredit pas le sens et les buts du Projet de Résolution;
b. un Amendement est envoyé aux Experts par courriel, imprimé ou rédigé d'une manière lisible sur une feuille séparée;
c. le caractère de l'Amendement est précisé (suppression, modification ou addition d'une clause);
d. il est précisé à quelle clause l'Amendement se réfère et après quel point l'Amendement est ajouté;
e. le nombre d'auteurs satisfait le nombre minimal établi;
f. l'Amendement a obtenu l'approbation des Experts conformément au présent article.

Article 29. Ordre de la considération des Amendements

1. Les Amendements à la partie principale seront les premiers à être considérés suivis par les propositions d'Amendement au préambule.

2. Les Amendements sont considérés dans l'ordre des clauses auxquelles ils se réfèrent. Les Amendements d'addition de nouvelles clauses sont considérés les derniers mais avant les propositions au préambule, si le Président n'en décide pas autrement.

3. Dans le cas où deux amendements ou plus ont été proposés, ils sont examinés en commençant par l'amendement apportant le plus de modifications au texte. Si l'adoption de l'amendement conduit inévitablement au rejet d'un autre amendement, ce dernier ne sera pas examiné.

4. Les fautes grammaticales, orthographiques, syntaxiques et stylistiques ne changeant pas le sens du Projet de Résolution sont corrigées par les Experts sans vote.

Article 30. L'examen des Amendements

Les Amendements sont examinés dans l'ordre suivant:
1. L'auteur de l'Amendement présente son contenu et son sens.

2. Après l'introduction d'un amendement, le débat est ouvert. Au cours du débat, les Représentants s'expriment «pour» ou «contre» l'adoption de l'Amendement conformément à la conduite établie du débat.

Article 31. Amendement à l'Amendement

1. Un Amendement à l'Amendement initial ajoute, modifie ou enlève une partie de l'Amendement initial.

2. L'Amendement à l'Amendement initial ne peut pas contredire le sens ou le contenu de l'Amendement initial.

3. Un Amendement à l'Amendement initial est introduit oralement au cours de l'examen de l'Amendement initial. Le Délégué formule avec netteté sa proposition qui est mise au vote dans le cas où elle est approuvée par les Experts sauf si les auteurs de l'Amendement initial l'adoptent comme amicale comme le prévoit l'Article 31.

4. Un Amendement à l'Amendement initial n'est pas possible au cours du vote sur l'Amendement initial.

5. Dans le cas où il y a plusieurs Amendements à l'Amendement initial, ils sont considérés dans l'ordre de leur soumission.

6. Au cas où l'UNESCO vote pour l'Amendement à l'Amendement initial, celui-ci est incorporé dans l'Amendement initial et en fait partie.

7. L'adoption d'un Amendement à l'Amendement initial n'entraîne pas l'adoption de l'Amendement initial. Après le vote sur l'Amendement à l'Amendement initial, l'UNESCO retourne aux débats sur l'Amendement initial.

8. Les Amendements aux Amendements à l'Amendement initial sont interdits.

Article 32. Adoption d'un Amendement comme amical

1. Dans le cas où le Délégué-auteur de l'Amendement initial est d'accord pour adopter un Amendement à l'Amendement initial, il a le droit de l'adopter comme amical.

2. Dans le cas où l'Amendement initial a plusieurs auteurs, toutes les Délégations-auteurs, à l'unanimité, doivent donner leur accord à l'adoption de cet Amendement à leur Amendement.

3. Dans le cas où un Amendement à l'Amendement initial est adopté comme amical, il est incorporé dans le texte de l'Amendement initial et l'UNESCO retourne à l'examen de celui-ci, compte tenu des changements.

4. Dans le cas où un Amendement à l'Amendement initial n'est pas adopté comme amical, il est examiné dans l'ordre habituel.

Article 33. Retrait de l'Amendement et Amendement à l'Amendement initial

1. Avant le vote sur un Amendement (ou un Amendement à l'Amendement initial), son auteur a le droit de le retirer.

2. Dans le cas où un Amendement (ou un Amendement à l'Amendement initial) a plusieurs auteurs, l'acceptation de tous les auteurs pour le retirer est requise.

Article 34. Résolution de l'UNESCO

1. Après l'examen de tous les Amendements, le Projet de Résolution est mis au vote.

2. Avant le vote, les Secrétaires distribuent le texte du Projet final de la Résolution.

3. Dans le cas où le Projet final est soutenu par la majorité simple des Délégués présents, il devient la Résolution de l'UNESCO.

4. La Résolution n'a pas d'auteurs et représente le résultat du travail de toute l'UNESCO.

VII. POINTS ET LEUR CONSIDÉRATION

Article 35. Ordre de considération des Points

1. Les questions soulevées par les Représentants sont considérées dans l'ordre suivant:
   a. Question sur le vote;
   b. Point de privilège personnel;
   c. Question à l'Orateur;
   d. Motion d'ordre;
   e. Question au Président;
   f. Question à l'Expert;
   g. Droit de réponse.

2. Aucune Motion ou Question ne peut interrompre le processus de vote sauf la Question sur le vote qui doit être considérée immédiatement.

Article 36. Point de privilège personnel

1. À tout moment de la conférence (sauf le cas de vote), tout Représentant peut intervenir sur un Point de privilège personnel dans le cas où il éprouve une gêne physique qui l'empêche de participer au travail. Ayant obtenu la parole, le Représentant doit se lever et expliquer sa plainte.

2. Le Représentant doit s'abstenir de parler sur le fond des questions de l'ordre du jour en soulevant la question de privilège personnel.

Article 37. Question à l'Orateur

1. Après une intervention d'un Orateur, dans le cas où celui-ci est ouvert aux questions et n'a pas épuisé son temps, tout Représentant a le droit de lui poser une question sur le fond de son intervention si cela est prévu dans le règlement.

2. Si le Président trouve que la question ne concerne pas l'ordre du jour, il a le droit de rejeter cette question.

Article 38. Motion d'ordre

1. À tout moment de la conférence (sauf le cas du vote ou intervention d'un Orateur), tout Représentant peut intervenir une Motion d'ordre avec une question sur le règlement de la conférence si un autre Délégué viole le présent Règlement.

2. Le Représentant doit s'abstenir de parler sur le fond des questions de l'ordre du jour en présentant une Motion d'ordre.

Article 39. Question au Président

1. À tout moment de la conférence (sauf le cas du vote ou intervention d'un Orateur), tout Représentant peut poser une question au Président sur le présent Règlement, l'organisation de la conférence et du Modèle de l'ONU.

2. Le Représentant doit s'abstenir de parler sur le fond des questions de l'ordre du jour en soulevant la question au Président.

Article 40. Question à l'Expert

1. Au cours de la conférence, tout Représentant peut poser une question à l'Expert soit oralement (sauf le cas du vote ou intervention d'un Orateur), soit par écrit. Cette Question doit porter sur des éléments factuels, les questions de fond de l'ordre du jour ainsi que la position officielle des Nations Unies sur les questions abordées.

2. Selon la décision du Président, l'Expert peut répondre sous forme écrite ou orale.

Article 41. Droit de réponse

1. Tout Représentant peut utiliser son Droit de réponse dans le cas où la bonne réputation de son État a été endommagée au cours d'une intervention.

2. La demande de Droit de réponse doit être soumise au Président, sous forme écrite avec les explications des motifs d'une telle demande;

3. Le Président annonce sa décision sur la demande de réponse n'étant pas susceptible à contestation;

4. Le Droit de réponse est accordé avant une pause ordinaire suivante. L'intervention du Représentant ne doit pas dépasser la limite d'une minute. Les questions ne sont pas autorisées.

5. Le Droit de réponse sur le Droit de réponse est interdit.

Article 42. Question sur le vote

1. Le processus de vote ne peut être interrompu que par une Question sur le vote. Ce point est soulevé uniquement dans le cas où un Représentant croit que les voix ont été mal comptées ou le présent Règlement a été violé.

2. Dans le cas où le Président croit que le vote a été effectué correctement, il a le droit de ne pas considérer ce point.

3. Si la Question sur le vote a été considérée, le vote recommence.

VIII. MOTIONS DE PROCÉDURE, L'ORDRE DE LEUR CONSIDÉRATION

Article 43. Motions de Procédure et leur priorité

Les Délégués et le Président ont le droit de soulever les Motions de Procédure qui sont considérées dans l'ordre suivant:

a. Motion de clôture de la session (l'adoption de cette Motion clôt la session de l'UNESCO);
b. Motion de pause (le Délégué qui soumet cette Motion doit préciser la durée et le but de la pause);
c. Motion de recours contre une décision du Président (proposée pour annuler les décisions du Président basées sur son interprétation du Règlement);
d. Motion de priver de parole (cette Motion peut être soumise seulement par le Président, dans le cas de l'adoption de cette Motion le représentant est privé de parole jusqu'à la pause suivante);
e. Motion de clôture des débats (proposée pour éviter des interventions pour et contre l'adoption du Document de travail et des Amendements);
f. Motion de passer directement de Caucus Modéré au Caucus Non-Modéré;
g. Motion de Reconsidération d'une Question (proposée pour revenir sur la question déjà votée);
h. Motion sur le règlement de la conférence (proposée pour établir le temps de l'intervention et des réponses aux questions; peut-être établie avec ou sans droit de prolongation);
i. Motion de prolongation du temps de parole;
j. Motion de passage au Caucus Modéré;
k. Motion de passage à la Consultation Plénière;
l. Motion de passage au Caucus Non-Modéré;
m. Motion de passage au Vote Nominal (n'est utilisée que pour l'adoption de la Résolution).

Article 44. Ordre de considération des Motions de Procédure

1. Une Motion de Procédure peut être proposée par tout Délégué à tout moment des Débats Formels (à l'exception des Motions stipulées dans les points « f » et « g » de l'article 43, qui peuvent être soulevées lors du Caucus Modéré et Non-Modéré);

2. Pour être considérée, une Motion de Procédure doit être soutenue par au moins un Délégué outre celui qui a proposé une telle Motion;

3. Si la Motion a le support et au moins une objection, elle est mise au vote.

4. Les Motions stipulées dans les points « c », « d », « f », « g», « m » de l'article 43 exigent la procédure des votes (sans la demande du support et des objections)

5. Dans le cas où deux motions similaires ont été proposées, celle dont la limite de temps est la plus élevée sera considérée en premier. Les autres seront votées par ordre décroissant.

IX. VOTES

Article 45. Modes de votes

Les décisions des questions mises au vote peuvent être prises par:

a. consensus (en cas d'absence d'objections avant le processus de vote);
b. à l'unanimité des voix (en cas d'absence de vote contre');
c. à la majorité simple des voix des Délégations présentes (le nombre de votes «pour» excède le nombre de votes «contre»);
d. à la majorité qualifiée de deux tiers des voix des Délégations présentes.

Article 46. Vote

1. Le déplacement des Représentants, ainsi que la communication avec les Conseillers et les Invités pendant le vote, sont interdits.

2. Le vote est effectué aux pancartes levées.

3. Si le Délégué vote deux fois pendant un vote, son vote n'est pas compté et la Délégation est considérée comme abstenue de voter.

4. Le Vote Nominal est utilisé seulement pour l'adoption de la Résolution:

a. au cours du Vote Nominal, le Président nomme tous les pays et tout Délégué répond 'Pour', 'Contre', 'Abstention' ou 'À la fin de la liste'; le Vote Nominal est effectué dans l'ordre alphabétique français;
b. au cours du Vote Nominal, un Délégué peut manquer son tour une fois, mais il est obligé de voter «pour» ou «contre» à la fin de la liste des pays;
c. après le vote, tout Délégué a le droit d'intervenir sur le vote. Dans le cas où le Président lui accorde ce droit, celui-ci aura 30 secondes de temps de parole.

Article 47. Majorité requise

1. Les Motions de Procédure « c », « d », « f », « g » et « m » de l'Article 43 du présent Règlement nécessitent la majorité qualifiée de deux tiers des voix des Délégués de l'UNESCO.

2. Les Motions de Procédure « a », « b », « e », « h », « i », « j », « k » et « l » de l'Article 43 du présent Règlement nécessitent la majorité simple des voix des Délégués de l'UNESCO.

3. L'adoption du Projet de Résolution, les Amendements et les Amendements à l'Amendement initial nécessitent la majorité simple des voix des Délégués présents de l'UNESCO.